



# STATUTS

---



## PREAMBULE

**Nous, citoyennes et citoyens du Burkina Faso, adhérant aux présents statuts ;**

**Convaincus** que la construction du Burkina Faso est l'œuvre de tous ;

**Reconnaissant** que tout développement passe par l'enracinement de la démocratie ;

**Ayant à l'esprit** que le plein exercice des libertés individuelles et collectives sur les plans politique, économique, social et culturel est une condition essentielle à l'épanouissement et au triomphe de la démocratie ;

**Conscients** des avantages mutuels que nous tirons de notre appartenance au même pays et de la nécessité de renforcer la cohésion et l'efficacité de celui-ci ;

**Déterminés** à promouvoir les idéaux de justice, de paix, d'union, de solidarité et de progrès ;

**Engagés** à créer les conditions nécessaires à l'édification de la démocratie au Burkina Faso par la réflexion, l'échange, la concertation, la formation et la participation ;

Avons décidé, par les présents, de créer une association, en vue d'unir nos efforts pour réaliser ces objectifs

### **Article 1 : Création- dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi N°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association et par les présents statuts.

Elle prend le nom de «**Balai Citoyen** ».

Les membres de l'association sont désignés par le terme **Cibals** s'ils sont de sexe masculin et **Cibelles** pour les personnes de sexe féminin.

### **Article 2 : Vision**

Le Balai Citoyen a pour vision de faire du Burkina Faso, une société juste et intègre, dans un Etat de droit démocratique.

### **Article 3 : But**

Le « Balai Citoyen » a pour but de contribuer par l'action citoyenne à l'assainissement de la gestion de la chose publique

Pour ce faire, il poursuit les **objectifs** suivants :

- Rendre effective l'implication responsable et consciente des populations dans la gestion de la chose publique ;
- Rendre effective la redevabilité des gouvernants vis-à-vis des populations,
- Rendre effectif le principe de l'alternance démocratique.

---

### **Article 4 : Principes**



Pour la réalisation de ses objectifs, le « Balai Citoyen » peut mener toute action légale au niveau national ou international.

A cet effet, le « Balai Citoyen » et ses membres doivent agir conformément aux principes suivants :

- ✓ Intégrité : honnêteté, transparence ;
- ✓ Engagement: participation active et bénévole ;
- ✓ Solidarité: union sacrée, partage, entraide, respect des autres ;
- ✓ Discipline : respect des règles
- ✓ Non-violence.

### **Article 5 : Siège**

Le siège du « Balai Citoyen » est établi à Ouagadougou.

Toutefois, il peut, lorsque les circonstances l'exigent, être transféré en tout autre lieu par décision de la Coordination nationale.

### **Article 6 : Durée**

La durée de vie de l'association est de 99 ans

### **Article 7 : Membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneurs et de membres bienfaiteurs.

**Les membres actifs** sont des personnes physiques, titulaires de la carte d'adhésion et enregistrées sur le registre des membres, qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations et prennent une part effective aux activités

**Les membres d'honneur** sont des personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais sans droit de vote.

Les personnes physiques peuvent, si elles le souhaitent, devenir membres actifs, en adressant une demande à la Coordination Nationale.

**Les membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'association et apportent leur assistance morale, technique, matériel et-ou financière à l'association. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais sans droit de vote.

### **Article 8 : Admission et adhésion**

Peut devenir membre du « Balai Citoyen », toute personne physique qui adhère aux présents statuts, œuvre pour l'atteinte des objectifs de l'association et dont la candidature est acceptée par un organe habilité de l'association.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- L'exclusion
- Le décès



## **Article 10 : Ressources**

Les ressources et biens du « Balai Citoyen » proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles;
- des frais de renouvellement de la carte de membre;
- des revenus des activités compatibles avec la nature de l'association;
- des subventions, dons et legs qui ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur et aux principes et valeurs de l'association.

## **Article 11 : Organes**

Les organes du « Balai Citoyen » sont : l'Assemblée générale, la Coordination nationale, le Conseil d'orientation stratégique, le Secrétariat Exécutif, les Coordinations Régionales, les Coordinations Communales, les Clubs Cibals, les Ambassades Cibal.

## **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Elle détermine les grandes orientations stratégiques, les domaines et moyens d'action de l'association. Elle définit également les principes généraux de coopération, de collaboration et de partenariat avec d'autres structures ou entités.

L'assemblée générale élit les membres de la Coordination Nationale.

Elle se prononce notamment sur le rapport annuel d'activités de la Coordination Nationale et les comptes du mouvement.

## **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par l'un des porte-parole :

- à la demande écrite des deux tiers des membres de l'assemblée générale ordinaire ou
- à la demande écrite de la majorité des membres de la coordination nationale à jour de leurs cotisations

## **Article 13 : Coordination Nationale**

La Coordination Nationale est l'organe dirigeant de l'association. Elle dispose des pouvoirs pour gérer, administrer et diriger l'association.

Elle se compose de 15 membres tous élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Elle comprend :

- Deux porte-parole,
- un responsable chargé de l'organisation,
- un responsable adjoint chargé de l'organisation,



- un responsable chargé de la communication,
- un responsable adjoint chargé de la communication ;
- un responsable chargé de la mobilisation et de la gestion des clubs ;
- un responsable adjoint chargé de la mobilisation
- un responsable adjoint chargé de la gestion des clubs ;
- un responsable chargé de la trésorerie et de la mobilisation des ressources ;
- un responsable adjoint chargé de la trésorerie et de la mobilisation des ressources ;
- un responsable chargé de la prospective
- un responsable adjoint chargé de la prospective
- un responsable chargé des partenariats stratégiques
- un responsable adjoint chargé des partenariats stratégiques

En cas de vacance de poste, la Coordination Nationale pourvoit provisoirement au remplacement du ou des postes vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

#### **Article 14 : Secrétariat Exécutif**

Le Secrétariat Exécutif est une structure technique et administrative de l'association. Il assure l'administration, la gestion quotidienne, la planification et l'exécution des projets et programmes conformément aux orientations définies par l'Assemblée Générale et suivant les directives de la Coordination Nationale.

Il dispose d'une autonomie en matière d'organisation interne et de fonctionnement sous l'autorité de la CN.

Le Secrétariat Exécutif rend compte périodiquement à la Coordination Nationale de son action.

#### **Article 15 : Coordination Régionale**

La Coordination régionale représente le mouvement, à l'échelle de la région. Elle met en œuvre et coordonne les activités du mouvement suivant les directives de la Coordination Nationale.

#### **Article 16 : Coordination Communale**

La coordination communale représente le mouvement à l'échelle de la commune. Elle est chargée d'appliquer les directives de la Coordination Nationale et de mettre en œuvre les activités au niveau communal sous la tutelle de la Coordination régionale.



## **Article 17 : Club Cibal**

Le Club Cibal est la cellule de base de l'association.

La création, la composition, les attributions et le fonctionnement des clubs cibals sont régis par un Guide adopté par la Coordination nationale.

## **Article 18 : Ambassades Cibal**

Pour les personnes résidentes à l'étranger, il est établi des « Ambassades Cibal ». La Coordination nationale détermine le ressort territorial de chaque Ambassade. La composition du bureau de chaque Ambassade Cibal doit être validée par la Coordination nationale.

## **Article 19 : Conseil d'orientation stratégique**

Le Conseil d'orientation stratégique est un organe consultatif, d'appui et de conseil de la Coordination nationale.

Il donne son avis sur les questions suivantes :

- L'orientation de la politique générale et des stratégies du mouvement
- Le règlement des conflits.
- La recherche de la cohésion et de la cohérence au sein du mouvement ;
- L'analyse actualisée du contexte national et international
- La promotion du mouvement

Tout membre du « Balai Citoyen » peut attirer l'attention du Conseil d'orientation stratégique sur un différend ou une situation de nature à mettre en péril la vie du mouvement.

Il se réunit à la demande de la Coordination nationale et sur des sujets soumis par celle-ci.

Il peut s'autosaisir de questions d'intérêt évident pour le mouvement.

Le Conseil d'orientation stratégique, s'il le juge nécessaire, procède à la résolution des différends par voie de conciliation ou de médiation

Chacune de ses réunions fera l'objet d'une note de recommandation à l'attention de la Coordination nationale.

Les membres du Conseil d'orientation stratégique sont désignés par la Coordination nationale.

Ils peuvent participer aux réunions de la Coordination nationale.

Les membres du Conseil d'orientation stratégique (COS) sont appelés « Conseillers ».

## **Article 20 : Commissariat aux comptes**

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs commissaires aux comptes pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Le (les) commissaire(s) aux comptes sont chargés d'assurer la vérification des comptes de l'association et de contrôler la conformité des engagements pris par la coordination nationale par rapport au programme d'activités adopté par l'Assemblée Générale. ~~Chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, les commissaires aux comptes~~



peuvent procéder à la vérification des comptes. Ils certifient les comptes présentés par la coordination nationale à la session de l'Assemblée Générale siégeant sur le bilan financier.

### **Article 21 : Incompatibilités**

Toute personne ayant des responsabilités dans un parti politique ne peut faire partie de la Coordination nationale, la coordination régionale, la coordination communale, le bureau des clubs et le bureau des Ambassades cibal

Les membres du Secrétariat Exécutif ne peuvent être membres de la Coordination Nationale

### **Article 22 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Les questions qui ne sont pas explicitement prises en charge dans les présents statuts sont réglées par l'Assemblée générale.

### **Article 23 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Kaya le 4 août 2019.

**Ont signé :**

**Le Président de séance**

**Le secrétaire de séance**

